



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Autre N °2013214-0009 - du 02/08/2013 - Avenant n ° 1 à la Convention Pluriannuelle 2012-2014 (financement FIR) au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'association CACIS (Centre d'Accueil Consultation Information Sexualité) à Bordeaux (33)	1
Autre N °2013263-0003 - du 20/09/2013 - Avenant n ° 1 à la Convention Pluriannuelle 2012-2014 (financement FIR) au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'association La Case à BORDEAUX (33)	4
Décision N °2013210-0030 - du 29/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association GAPS (Groupe d'Aide Psychologique et Sociale) à BORDEAUX (33)	7
Décision N °2013217-0003 - du 05/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Ville de Mérignac (33)	8
Décision N °2013217-0004 - du 05/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Promo- Femmes St Michel à BORDEAUX (33)	9
Décision N °2013217-0005 - du 05/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Instants de Beauté à BORDEAUX (33)	10
Décision N °2013217-0006 - du 05/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'association l'Eypicerie à EYSINES (33)	11
Décision N °2013217-0007 - du 05/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Comité Féminin 33 Dépistage du cancer du sein au BOUSCAT (33)	12
Décision N °2013217-0008 - du 05/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de S.I.S. Association - Sida Info Service à Paris (75)	13
Décision N °2013217-0009 - du 05/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association ADAPA à PESSAC (33)	14
Décision N °2013217-0010 - du 05/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association CPCT Aquitaine (Association de gestion des Centres Psychanalytiques de Consultations et de Traitement en Aquitaine) à CENON (33)	15
Décision N °2013217-0011 - du 05/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'INSUP (Institut Supérieur de Formation Aquitaine) à BORDEAUX (33)	16

Décision N °2013217-0012 - du 05/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Fenêtre sur ... à LANGOIRAN (33)	17
Décision N °2013217-0013 - du 05/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association La Passerelle - Épicerie Sociale à BLANQUEFORT (33)	18
Décision N °2013217-0014 - du 24/10/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Centre Social de la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle à TALENCE (33)	19
Décision N °2013219-0001 - du 07/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale 47 (DSDEN 47) à AGEN (47)	20
Décision N °2013224-0002 - du 12/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Réseau Santé Social Jeunes en Libournais à LIBOURNE (33)	21
Décision N °2013225-0001 - du 13/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Mission Locale de la Haute Gironde à BLAYE (33)	22
Décision N °2013225-0002 - du 13/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Ville d'EYSINES (33)	24
Décision N °2013225-0003 - du 13/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Mission Locale Technowest à MERIGNAC (33)	26
Décision N °2013225-0004 - du 13/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Centre Communal d'Action Sociale de LORMONT (33)	28
Décision N °2013235-0006 - du 23/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde à BORDEAUX (33)	30
Décision N °2013259-0012 - du 16/09/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Ville de Bordeaux - Conseil Local de Santé à BORDEAUX (33)	31
Décision N °2013259-0013 - du 16/09/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association MANA à BORDEAUX (33)	33
Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)	
Arrêté N °2014015-0001 - Portant répartition du quota de pêche d'anguilles européennes (<i>Anguilla anguilla</i>) de moins de 12 centimètres («civelles») destiné au repeuplement, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, entre les marins pêcheurs de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Garonne- Dordogne- Charente- Seudre- Leyre- Arcachon	35
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
Arrêté N °2014013-0001 - Arrêté n ° 39/2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées Ecoquartier la Teste de Buch - SNC COGEDIM Aquitaine	37

- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2004 - 806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 03/05/2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu La circulaire N° SG/2013/195 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu La convention pluriannuelle d'objectifs du 05 décembre 2012 passée entre l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et l'Association CACIS - Centre Accueil Consultation Information Sexualité relative à la mise en œuvre de ses actions dans le cadre des financements « Prévention et Promotion de la Santé » 2012

AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2012-2014 DU 05 DÉCEMBRE 2012

Entre

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

représentée par son Directeur Général Michel LAFORCADE

et désignée sous le terme « l'ARS Aquitaine »,

d'une part

Et

l'Association CACIS - Centre Accueil Consultation Information Sexualité

association régie par la loi du 1er juillet 1901,

n° SIRET : 33125118100029

dont le siège social est situé :

Place de l'Europe – BP 44

33300 Bordeaux

représentée par ses co-présidents Jean Bernard MARSAN et Marielle ALLA

et désignée sous le terme « le titulaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention pluriannuelle du 05 décembre 2012 susvisée – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE – est modifié comme suit :

4.2 – Pour l'année 2013 (2^{ème} année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine contribue financièrement pour un montant de **84.000,00 €**, équivalent à **63,72 %** du montant total estimé des coûts éligibles pour cet exercice.

4.3 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), le montant prévisionnel de la contribution financière de l'ARS s'élève à : **84.000,00 €**.

4.4 – La contribution financière de l'ARS au titre du fonds d'intervention régional (FIR) mentionnée au paragraphe 4.3 ne sera applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

1. L'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
1. Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
1. La vérification par l'ARS que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 2

L'article 5 de la convention pluriannuelle du 05 décembre 2012 susvisée – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE – est modifié comme suit :

5.1 – Pour 2013 (2^{ème} année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine verse en une seule fois à la signature du présent avenant le montant de la subvention qu'elle alloue au titulaire, soit **84.000,00 €**. (**Quatre Vingt Quatre Mille Euros**).

5.2 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), la contribution financière sera versée selon les mêmes modalités, intégralement à la signature de l'avenant à la convention.

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'association **CACIS** sur le compte :

code établissement	code guichet	numéro de compte	clé	domiciliation
-----------------------	-----------------	------------------	-----	---------------

3/4

JBH
H. A.

42559	00041	21023110002	26	BFCC BORDEAUX PREFECTURE
-------	-------	-------------	----	-----------------------------

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS Aquitaine.

Le financement du présent avenant est assuré par le Fonds d'Intervention Régional et imputé au budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- **Action n° 2012030 : 657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 14 – Santé mentale**, pour un montant de : **33.200,00 €, soit neuf mille euros ;**
- **Action n° 2012031 : 657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 1 – Santé des populations en difficulté**, pour un montant de : **50.800,00 €, soit quarante-neuf mille euros.**

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle de financement **2012-2014** du **05 décembre 2012** susvisée demeurent inchangées.

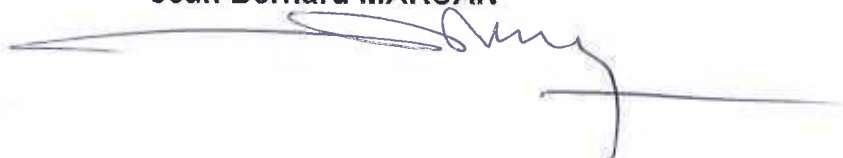
Pour l'Association CACIS
d'Aquitaine,
Centre Accueil Consultation Information Sexualité

Pour l'Agence Régionale de Santé

Le 4 juillet 2013

Fait à Bordeaux, le 02 AOÛT 2013

Jean Bernard MARSAN



Marielle ALLA



co-présidents

4/4

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

JB M
MA

- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2004 - 806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 03/05/2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu La circulaire N° SG/2013/195 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu La convention pluriannuelle d'objectifs du 27 septembre 2012 passée entre l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et l'association La Case relative à la mise en œuvre de ses actions dans le cadre des financements « Prévention et Promotion de la Santé » 2012

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2012-2014 DU 27 SEPTEMBRE 2012

Entre

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

représentée par son Directeur Général Michel LAFORCADE
et désignée sous le terme « l'ARS Aquitaine »,
d'une part

Et

l'Association La Case

association régie par la loi du 1er juillet 1901,
n° SIRET 49370141100016
dont le siège social est situé :
2 rue des Étables
33800 BORDEAUX

représentée par sa directrice ayant pouvoir, Madame Véronique LATOUR
et désignée sous le terme « le titulaire »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention pluriannuelle du 27 septembre 2012 susvisée – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE – est modifié comme suit :

4.2 – Pour l'année 2013 (2^{ème} année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine contribue financièrement pour un montant de **24.230,00 €**, équivalent à **100 %** du montant total estimé des coûts éligibles pour cet exercice.

4.3 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), le montant prévisionnel de la contribution financière de l'ARS s'élève à : **24.230,00 €**.

4.4 – La contribution financière de l'ARS au titre du fonds d'intervention régional (FIR) mentionnée au paragraphe 4.3 ne sera applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'ARS que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 2

L'article 5 de la convention pluriannuelle du 27 septembre 2012 susvisée – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE – est modifié comme suit :

5.1 – Pour 2013 (2^{ème} année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine verse en une seule fois à la signature du présent avenant le montant de la subvention qu'elle alloue au titulaire, soit **24.230,00 € (Vingt Quatre Mille Deux Cent Trente Euros)**.

5.2 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), la contribution financière sera versée selon les mêmes modalités, intégralement à la signature de l'avenant à la convention.

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à **l'association La Case** sur le compte :

code établissement	code guichet	numéro de compte	clé	domiciliation
42559	00041	21029494802	22	CréditCoop Mériadeck

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS Aquitaine.

Le financement du présent avenant est assuré par le Fonds d'Intervention Régional et imputé au budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- **Action n° 5852 : 657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 1 – Santé des populations en difficulté**, pour un montant de : **6.570,00 €, soit six mille cinq cent soixante dix euros ;**
- **Action n° 2012026 : 657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 14 – Santé mentale**, pour un montant de : **17.660,00 €, soit dix-sept mille six cent soixante euros.**

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle de financement **2012-2014** du **27 septembre 2012** susvisée demeurent inchangées.

Pour l'Association La Case

Le28/08.....2013

Véronique LATOUR



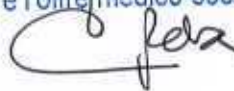
directrice ayant pouvoir

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

34903020500018

**GAPS - Groupe d'Aide Psychologique et
Sociale**

Hôpital Saint-André
1 rue Jean Burguet
33075 Bordeaux Cedex

A l'attention de Jean-Pierre GACHIE
Président

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MÉDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/212 - 2013

Bordeaux, le 29 JUL. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **70.000,00 €, soit soixante dix mille euros** pour l'action n° 89601 – **Réduire les obstacles psycho-sociaux à un accès aux soins des personnes fragiles touchées par le VIH/VHC**

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le Compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, et la destination : **300 1 4 – SIDA, IST et hépatites : financement des autres activités**.

Vous trouverez ci-joint le contrat annuel d'objectifs relatif à cette allocation.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le président de l'association GAPS - Groupe d'Aide Psychologique et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

21330281300372

Ville de Mérignac

60 avenue du Maréchal de Lattre de
Tassigny
33700 Mérignac

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/238 - 2013

Bordeaux, le 05 AOUT 2013

A l'attention de Michel STEINMETZ,
Maire

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **2.136,00 €, soit deux mille cent trente-six euros** pour l'action n° **5848 - « Qualité de l'air intérieur et bruit : faisons le point ! »**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; destination : 300 1 20 – Prévention des Risques liés à l'environnement: habitat, milieux intérieurs.**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Maire de la **Ville de Mérignac** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

39931862500023

Promo-Femmes St Michel

10 rue Carpenteyre
33800 Bordeaux

A l'attention de BOCQUET Catherine
Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/238 - 2013

Bordeaux, le

05 AOUT 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **16.020,00 €, soit seize mille vingt euros** pour l'action n° **90282 - « Médiation santé auprès des femmes migrantes & leur famille »**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé ; destination : 300 2 1 – Santé des populations en difficulté**.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Par ailleurs, vous êtes autorisé à poursuivre l'action n° **2012021 - « Dépistage et prise en charge des maladies chroniques chez les femmes migrantes »** sur les fonds alloués lors de la campagne 2012.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de **Promo-Femmes St Michel** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

49168977400017

Instants de Beauté

25 rue Boyer
33000 Bordeaux

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/238 - 2013

Bordeaux, le 05 AOUT 2013

A l'attention de Régine BENOIT,
Présidente

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **9.908,80 €, soit neuf mille neuf cent huit euros et quatre-vingts centimes** pour l'action n° 91339 - « **Prodiguer des soins de beauté et de bien être aux personnes atteintes d'un cancer** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; destination : 300 1 12 - Cancers : financement des autres activités.**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente d'**Instants de Beauté** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe.



Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

44945201900015

L'Eypicerie

1, rue Jacques Georges Girol
33320 Eysines

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/238 - 2013

Bordeaux, le 05 AOUT 2013

A l'attention de Alain CHAMBORD,
Président

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **5.340,00 €, soit cinq mille trois cent quarante euros** pour l'action n° **91468 - « Prévention et information en matière d'alimentation et de santé »**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; destination : 300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité.**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de **L'Eypicerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

43878826700021

**Comité Féminin 33 - Dépistage du
cancer du sein**

La Calypso Entrée 1 – 2 rue Raymond
Poincaré
33110 - Le Bouscat

A l'attention de Dominique ROUSSEAU
LEBOURG, Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/238 - 2013

Bordeaux, le

05 AOUT 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **5.340,00 €**, soit **cinq mille trois cent quarante euros** pour l'action n° **93709** - « **Ensemble pour le dépistage du cancer du sein et du colorectal** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; destination : 300 1 12 – Cancers : financement des autres activités.**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente du **Comité Féminin 33 - Dépistage du cancer du sein** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

38045574100179

SIS Association

190 Bld de Charonne
75020 Paris

A l'attention de Patrice GAUDINEAU,
Directeur Général

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/238 - 2013

Bordeaux, le

05 AOUT 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **7.000,00 €, soit sept mille euros** pour l'action n° **2013054 - « Séances d'éducation à la santé, et notamment à la santé sexuelle dans le quartier arrivants hommes du Centre Pénitentiaire de Gradignan »**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé ; destination : 300 2 1 – Santé des populations en difficulté.**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur général de **SIS Association** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

39884892900020

ADAPA

19 ave Pierre Wiehn
33600 PESSAC

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/238 - 2013

Bordeaux, le 05 AOUT 2013

A l'attention de Bernard ROBERT,
Président

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **17.800,00 €, soit dix-sept mille huit cents euros** pour l'action n° **103173 - « Pratique physique santé des personnes handicapées »**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; destination : 300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité.**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président d'ADAPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des **actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine**.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

49852046900020

CPCT Aquitaine
3 rue Aristide BRIAND
33150 CENON

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/238 - 2013

Bordeaux, le

05 AOUT 2013

A l'attention de Philippe LA SAGNA,
Président

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **4.450,00 €**, soit **quatre mille quatre cent cinquante euros** pour l'action n° **5917** - « **CPCT Lien social** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; destination : 300 1 14 – Santé mentale.**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du **CPCT Aquitaine** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

31754202500042

INSUP - Institut Supérieur de formation
Aquitaine

37 rue Labottière
33000 Bordeaux

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/238 - 2013

Bordeaux, le 05 AOUT 2013

A l'attention de Michel FERILLOT,
président

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **9.006,80 €, soit neuf mille six euros et quatre-vingts centimes pour l'action n° 90269 - « Médiation médico-sociale »**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé ; destination : 300 2 1 – Santé des populations en difficulté**.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'INSUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe.



Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

41808380400058

Fenêtre sur....

BP 42
33550 Langoiran

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/238 - 2013

Bordeaux, le 05 AOUT 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

A l'attention de Claudia GRASSHOFF,
présidente

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **8.900,00 €**, soit **huit mille neuf cents euros** pour l'action n° **90288** - « **Spectacles de prévention suivis d'un débat sur la thématique des addictions** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé ; destination : 300 2 1 – Santé des populations en difficulté.**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de **Fenêtre sur...** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe.



Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

41778430300022

La Passerelle - Epicerie Sociale
2 rue Georges Mandel
33290 Blanquefort

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/238 - 2013

Bordeaux, le 05 AOUT 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

A l'attention de Louis PODEUR, Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **5.340,00 €**, soit **cinq mille trois cent quarante euros** pour l'action n° **91570** - « **Action d'éducation à la nutrition auprès d'un public en situation de précarité** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; destination : 300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité.**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de **La Passerelle - Epicerie Sociale** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

78202130700015

**Centre Social de la Fondation Maison
de Santé Protestante de Bordeaux
Bagatelle**

203 route de Toulouse
33400 TALENCE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/238 - 2013

Bordeaux, le

05 AOÛT 2013

A l'attention de Jean-François GARGOU,
Président

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **7.120,00 €, soit sept mille cent vingt euros** pour l'action n° **5895 - « Répit et lien social par les loisirs culturels et artistiques des personnes atteintes de maladies d'Alzheimer et apparentées et de leurs aidants »**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; destination : 300 1 9 - Maladie d'Alzheimer.**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du **Centre Social de la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

17470431200019

DSDEN 47

23 rue Roland Goumy
47916 Agen Cedex

A l'attention de Adeline LAURENCE,
Directrice Académique

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par : Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/248 - 2013

Bordeaux, le

07 AOÛT 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **6.000,00 €**, soit **six mille euros** pour l'action n° **J2012015 - Prévention des violences et des discriminations par la responsabilité sexuelle et affective**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé ; destination : 300 2 3 – Traumatismes et violences**.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice académique de la **DSDEN 47** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

50203797100012

Réseau Santé Social Jeunes en
Libournais

63 Bis cours des Girondins
33500 Libourne

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/249 - 2013

Bordeaux, le 12 AOUT 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

A l'attention de Frédéric SALES, président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **26.700,00 €**, soit **vingt-six mille sept cents euros** pour l'action n° **92382 « Consolidation du Réseau Santé Social Jeunes en Libournais »**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le Compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination **300 1 14 – Santé mentale**.

Vous trouverez ci-joint le contrat annuel d'objectifs relatif à cette allocation.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le président du Réseau Santé Social Jeunes en Libournais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.



Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

38856728100034

Mission Locale de la Haute Gironde

17 Rue Saint Simon
BP 109
33392 Blaye

A l'attention de Max JEAN-JEAN,
Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/271 - 2013

Bordeaux, le 13 AOUT 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **17.800,00 €, soit dix-sept mille huit cents euros** pour l'action n° **93072 – « Point Accueil Ecoute Santé Jeunes »**,
- **4.450,00 €, soit quatre mille quatre cent cinquante euros** pour l'action n° **93218 – « Cout de tabac sur l'estuaire »**.

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **vingt deux mille deux cent cinquante euros (22.250,00 €)** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action n° **93072** : Compte d'imputation budgétaire : **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, Destination : **300 1 14 – Santé mentale** pour un montant de **17.800,00 €**,
- Action n° **93218** : Compte d'imputation budgétaire : **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, Destination : **300 1 13 – Pratiques addictives** pour un montant de **4.450,00 €**.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de la Mission Locale de la Haute Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

21330162500017

Ville d'Eysines

Mairie
Rue de l'Hôtel de Ville
33320 Eysines

A l'attention de Mme le maire, Christine
BOST

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/270 - 2013

Bordeaux, le 13 AOÛT 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **3.115,00 €**, soit **trois mille cent quinze euros** pour l'action n° **5789** –
« Prévention des addictions »,
- **3.560,00 €**, soit **trois mille cinq cent soixante euros** pour l'action n° **93014** –
« Education à l'équilibre alimentaire : Croquez la santé ! ».

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **six mille six cent soixante quinze euros (6.675,00 €)** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action n° **5789** : Compte d'imputation budgétaire : **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, Destination : **300 1 13 – Pratiques addictives** pour un montant de **3.115,00 €**,
- Action n° **93014** : Compte d'imputation budgétaire : **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, Destination **300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité** pour un montant de **3.560,00 €**.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Maire de la ville d'Eysines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/269 - 2013

Bordeaux, le

13 AOÛT 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

37995065200055

Mission Locale Technowest

9 rue Montgolfier
Immeuble le France
Entrée A
33700 Mérignac

A l'attention de Jean-Marc GUILLEMBET,
Président

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **4.450,00 €, soit quatre mille quatre cent cinquante euros** pour l'action n° **6009** – « **Prévention des conduites addictives chez les jeunes 16/25 ans en parcours d'insertion à la Mission Locale Technowest : formation culture commune, soutien aux acteurs, soutien aux actions spécifiques** »,
- **5.340,00 €, soit cinq mille trois cent quarante euros** pour l'action n° **2012027** – « **Prévention globale des risques suicidaires chez les jeunes 16/25 ans en parcours d'insertion à la Mission Locale Technowest : formation culture commune, soutien aux acteurs, soutien à l'environnement du jeune** ».

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **neuf mille sept cent quatre vingt dix euros (9.790,00 €)** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action n° **6009** : Compte d'imputation budgétaire : **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, Destination : **300 1 13 – Pratiques addictives** pour un montant de **4.450,00 €**,
- Action n° **2012027** : Compte d'imputation budgétaire : **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, Destination **300 1 14 – Santé mentale** pour un montant de **5.340,00 €**.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de la Mission Locale Technowest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/272 - 2013

Bordeaux, le

13 AOUT 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

26330246500012

Centre Communal d'Action Sociale de
Lormont

5 rue Michel Montaigne
Espace Associatif Montaigne
33310 Lormont

A l'attention de Jean TOUZEAU
Président

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **8.900,00 €, soit huit mille neuf cents euros** pour l'action n° **2012018** – « **Promotion de l'équilibre alimentaire et de l'activité physique sur la ville de Lormont** »,
- **11.570,00 €, soit onze mille cinq cent soixante-dix euros** pour l'action n° **2012025** – « **Accès aux droits et aux soins des habitants de Lormont** ».

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **vingt mille quatre cent soixante dix euros (20.470,00 €)** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action n° **2012018** : Compte d'imputation budgétaire : **657 31** – **Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, Destination : **300 1 16** – **Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité** pour un montant de **8.900,00 €**,
- Action n° **2012025** : Compte d'imputation budgétaire : **657 32** – **Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, Destination : **300 2 1** – **Santé des populations en difficulté** pour un montant de **11.570,00 €**.

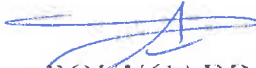
Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Lormont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

34063725500027

**Banque alimentaire de Bordeaux et de la
Gironde**

ZI Alfred Daney
rue Bougainville
33300 Bordeaux

A l'attention de Alain APOSTOLLO,
Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/279 - 2013

Bordeaux, le

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **45.000,00 €**, soit **quarante cinq mille euros** pour le programme d'actions « **Lutte contre la précarité, par la nutrition et la solidarité** » comprenant les actions suivantes :

- n° 86764 - Cuisine Mobile : 30.000,00 €
- n° 2012019 - Cuisine solidaire : 15.000,00 €

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le Compte d'imputation d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, la destination **300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**.

Vous trouverez ci-joint le contrat pluriannuel d'objectifs 2013-2015 relatif à cette allocation.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le président de la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/275 - 2013

Bordeaux, le 16 SEP. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

17330211800786

Ville de Bordeaux
Conseil local de Santé

Hôtel de ville
Place Pey Berland
33077 Bordeaux

A l'attention de Véronique Fayet, Adjointe au
Maire, représentante légale

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **5.251,00 €, soit cinq mille deux cent cinquante et un euros** pour l'action n° **5902 – « Médiation santé enfants adolescents »**,
- **8.900,00 €, soit huit mille neuf cents euros** pour l'action n° **5903 – « Bouge ta santé »**.
- **2.670,00 €, soit deux mille six cent soixante-dix euros** pour l'action n° **2013058 – « Santé bien-être interquartier Bordeaux nord »**

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **seize mille huit cent vingt et un euros (16.821,00 €)** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Actions n° **5902 & 2013058** : Compte d'imputation budgétaire : **657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, Destination : **300 2 1 – Santé des populations en difficulté** pour un montant de **7.921,00 €**,
- Action n° **5903** : Compte d'imputation budgétaire : **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, Destination **300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité** pour un montant de **2.670,00 €**.

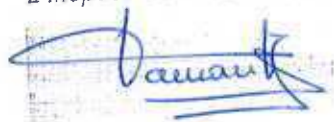
Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, l'Adjointe au Maire de la Ville de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

L'Inspectrice Hors Classe,



Joséphine TAMARIT

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

42117650400031

Association MANA

Ecole des femmes
17 cours des aubiers appt 920
33000 Bordeaux

A l'attention Gérard BODIN, Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Michèle BARDON-SEON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/MBS/294 - 2013

Bordeaux, le 16 SEP. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013.

Vous avez déposé des projets au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **30.020,00 €, soit trente mille et vingt euros** pour le financement des actions suivantes :

Programme d'actions déposé dans le cadre de la campagne de financement de l'ARS Aquitaine : **Soins, prévention et promotion en santé publique**, comportant les actions suivantes :

- n° 5706 – Prévention et promotion de la santé des femmes migrantes et vulnérables : 14.240,00 €
- n° 5858 – Ateliers préventifs de médiations artistiques : 3560,00 €
- n° 2012020 – Consultation Transculturelle à la maternité de Pellegrin : 7.120,00 €

Action déposée dans le cadre de l'appel à projets « Sport/Santé » DRJSCS-ARS :

- Action n° 2013026 – Sport, Danse, Corps et Santé : 5.100,00 €

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- **Actions n° 5706 & 5858** : Compte d'imputation budgétaire **657 32 – Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1 – Santé des populations en difficulté**, pour un montant de : **17.800,00 €, soit dix sept mille huit cents euros** ;
- **Action n° « 2012020 »** : Compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 2 2 – Périnatalité et petite enfance**, pour un montant de : **7.120,00 €, soit sept mille cent vingt euros** ;
- **Action n° 2013026** : Compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**, pour un montant de : **5.100,00 €, soit cinq mille cent euros**.

Vous trouverez ci-joint le contrat annuel d'objectifs relatif à cette allocation.

En ce qui concerne le projet « **interprétariat médical et social** », il n'a pas pu être retenu par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, pour les raisons suivantes :

L'objectif général proposé par Mana est la réduction des inégalités d'accès aux soins et aux prises en charge médico-sociales par le développement de l'accès à l'interprétariat. Le nombre attendu de bénéficiaires est de 25. In fine MANA demande le financement d'heures d'interprètes soit 80 H pour 25 bénéficiaires pour 30 000 €. Avis défavorable.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le président de l'Association MANA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

L'Inspectrice Hors Classe,



Joséphine TAMARIT

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

ARRETE du 15.01.14

Portant répartition du quota de pêche d'anguilles européennes (Anguilla anguilla) de moins de 12 centimètres («civelles») destiné au repeuplement, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, entre les marins pêcheurs de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 modifié, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2013 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2013-2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes, (CRPMEM) du 9 janvier 2014 ;

Considérant la nécessité de répartir de manière équitable le quota de civelles dédié au marché du repeuplement entre les marins pêcheurs relevant du CRPMEM de Poitou-Charentes et détenteurs d'une licence CMEA ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER-Le quota d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres (« civelles ») destiné au repeuplement, attribué aux navires professionnels de pêche maritime relevant du CRPMEM de Poitou-Charentes et détenteurs d'une licence CMEA pour l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon, est fixé à 36 kilogrammes maximum par navire.

ARTICLE 2-Les civelles pêchées en dépassement de ce quota de pêche autorisé de 36 kilogrammes, doivent être immédiatement rejetées à l'eau par les marins pêcheurs des navires concernés.

Le transbordement, le transfert ou la cession des captures de civelles entre navires ou entreprises de pêche sont formellement interdits durant toute la période ouverte à la pêche.

L'atteinte du quota de capture de 36 kilogrammes de civelles destinées au repeuplement par navire professionnel de pêche maritime met fin immédiatement, pour le navire concerné, à toute activité de pêche de la civelle, au titre du repeuplement.

ARTICLE 3-Les déclarations de captures, déclarations de prise en charge, documents de transport ou tous documents relatifs à la traçabilité des civelles pêchées dans le cadre du présent arrêté devront porter la mention « repeuplement » à côté de la désignation de l'espèce.

ARTICLE 4 -Afin de respecter l'objectif de réduction de mortalité anthropique fixé à l'article 2 alinéa 4 du règlement (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 modifié, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, le stockage de civelles, en dehors des établissements de mareyage, est interdit en l'absence de toute justification de la destination de la civelle entreposée.

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté seront recherchées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre IX sur l'exercice de la pêche maritime.

ARTICLE 6– Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2014

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation

Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

PRÉFET DE GIRONDE

ARRÊTE du 13 JAN. 2014

ARRÊTE n° 39/2013
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales
protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction
d'espèces animales protégées

Ecoquartier la Teste de Buch – SNC COGEDIM Aquitaine

PRÉFET DE GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 et par l'arrêté du 23 mai 2013, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de

l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la SNC COGEDIM Aquitaine et déposée le 18 septembre 2013,
- VU** les avis favorables sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date des 7 et 14 novembre 2013,
- VU** la consultation du public du 26 novembre au 11 décembre 2013 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales et à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

TITRE I – OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Durée de la phase travaux

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

ARTICLE 7 : Mises en défens

ARTICLE 8 : Déplacement d'individus

ARTICLE 9 : Organisation particulière du chantier

ARTICLE 10 : Gestion des espèces invasives

ARTICLE 11 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES SUR LE SITE DU FUTUR ECOQUARTIER

ARTICLE 12 : Gestion différenciée de l'écoquartier

ARTICLE 13 : Création d'aménagement pour la faune

ARTICLE 14 : Réaménagement du site

ARTICLE 15 : Plan de gestion, de restauration et d'entretien

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 16 : Gestion de sites de compensation

ARTICLE 17 : Suivi

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 : Comité de suivi

ARTICLE 19 : Bilans

ARTICLE 20 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 21 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 22 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 23 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

ARTICLE 25 : Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **société SNC COGEDIM Aquitaine**, 29 rue Esprit des Lois, 33 000 Bordeaux, dans le cadre du **projet de construction d'un écoquartier sur le territoire de la commune de La Teste de Buch en Gironde**. Le projet trouve son origine dans la nécessité pour l'Hôpital Jean Hameau de se moderniser. Cette modernisation n'a pas pu être opérée sur le site existant et s'est faite en s'associant à la clinique d'Arcachon au sein d'un nouveau pôle de santé dans le prolongement de l'avenue de l'Europe sur la commune de La Teste de Buch.

La ville de La Teste de Buch et l'hôpital ont décidé conjointement que le meilleur usage possible sur les terrains d'implantation de l'ancien hôpital serait la réalisation d'un programme de logements comportant 30 % de logements sociaux et intégrant une conception environnementale (écoquartier) et une maîtrise des coûts du foncier. La conduite du projet a été confiée à la société SNC COGEDIM Aquitaine.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur l'emprise du projet représentant 13,6 ha telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé initialement en décembre 2012, SNC COGEDIM Aquitaine est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Couleuvre d'esculape *Zamenis longissimus*, Couleuvre verte et jaune *Coluber viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert *Lacerta bilineata*, Orvet fragile *Anguis fragilis*, Vipère aspic *Vipera aspis*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Grenouille agile *Rana dalmatina*.
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet *Prunella modularis*, Bergeronnette grise *Motacilla alba*, Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Gobemouche gris *Muscipapa striata*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, Hirondelle rustique *Hirundo rustica*, Huppe fasciée *Upupa epops*, Hypolaïs polyglotte *Hypolaïs polyglotta*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Mésange huppée *Lophophanes cristatus*, Moineau friquet *Passer montanus*, Pic épeiche *Dendrocops major*, Pic épeichette *Dendrocops minor*, Pic vert *Picus viridis*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pipit des arbres *Anthus trivialis*, Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Roitelet huppé *Regulus regulus*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Rouge-gorge familier *Erithacus rubecula*, Rougequeue noire *Phoenicurus ochruros*, Sittelle torchepot *Sitta europaea*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe *Carduelis chloris*, Ecureuil roux *Scirus vulgaris*, Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, Genette commune *Genetta genetta*, Couleuvre d'esculape *Zamenis longissimus*, Couleuvre verte et jaune *Coluber viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert *Lacerta bilineata*, Orvet fragile *Anguis fragilis*, Vipère aspic *Vipera aspis*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Grenouille agile *Rana dalmatina*.
- d'arracher les espèces végétales protégées suivantes : **Lotier velu *Lotus angustissimus* subsp *hispidus*** avec 7 stations présentes allant d'une superficie de 4 à 400 m² et un nombre de pieds estimés compris entre 3 et 100 suivant les stations ; **Lotier à feuilles étroites (*Lotus angustissimus* subsp *angustissimus*)** avec 1 station de 2 m² et 1 pied.

Les dispositions du présent arrêté sont prévues pour la réalisation du projet global de construction sur une surface de 13,6 ha.

Les prescriptions listées au titre II sont applicables à SNC COGEDIM Aquitaine puis à l'association libre de copropriétaires, sur la surface totale du projet.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE TRAVAUX

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase de travaux

Les travaux de réalisation des logements seront réalisés en 3 tranches. La durée des travaux sera d'environ 3 ans pour l'ensemble du projet. Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux de défrichement et de décapage (déboisement, dessouchage, débroussaillage) devront être réalisés entre octobre et fin février, en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse. Une carte de défrichement a été transmise en annexes avec identification des arbres coupés en fonction de l'implantation des maisons.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Pour chaque phase de construction, le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, défrichement, décapage, réaménagement...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM et de l'ONCFS au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONCFS, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé de la délimitation du site des travaux afin d'assurer les mises en défens des zones préservées (voir article 6).

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et notamment d'un plan précis de circulation.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

6.1 Limitation de l'emprise du projet

L'emprise des travaux et de l'implantation des maisons projetées est limitée à 13,6 ha. La surface d'habitats évités non impactés représente 3,9 ha. 5,1 ha de boisement dunaire est également conservé hors de l'emprise du projet.

6.2 Zones évitées

Des **mesures d'évitement ont été intégrées** au projet d'écoquartier par la SNC COGEDIM Aquitaine et concernent :

- la construction d'une partie des logements qui se fera à la place de l'Hôpital Jean Hameau,
- l'accès à l'écoquartier qui se fera par les routes existantes,
- la conservation d'une bande-tampon boisée du système dunaire de manière à créer une transition avec le site Natura 2000 à proximité,
- la conservation et la protection de la partie sud du boisement mixte de manière à minimiser l'impact sur les arbres remarquables. Un seul arbre remarquable sera abattu sur les 31 identifiés,
- le maintien d'arbres au sein de la future zone d'implantation des logements : la cartographie des arbres abattus et conservés présentée en annexes du présent arrêté devra être retranscrite de façon claire sur le site lors de la phase de déboisement envisagé,

- la réduction des secteurs faisant l'objet d'un reprofilage du système dunaire. Deux seuls secteurs restreints feront l'objet d'un léger aplanissement à l'ouest et au sud du site.

L'emprise des travaux sera matérialisé de façon lisible (bornage ou piquetage) afin d'assurer les mises en défens des zones évitées.

ARTICLE 7 : Mise en défens

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes les actions nécessaires (balisage, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones dunaires et humides périphériques.

L'emprise chantier des travaux sera limitée par la mise en place d'un balisage et la mise en défens des zones évitées (cf. cartographie en annexe 2).

Les 30 arbres remarquables identifiés et à conserver seront protégés en phase chantier par une mise en exclos individuelle ou collective. La bande-tampon boisée du système dunaire conservée sera également mise en défens. Le périmètre de protection dépassera de 2 m la couronne des arbres.

Les arbres maintenus au sein de la future zone construite devront également être identifiés sur le site.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de balisage et mise en défens réalisés par un écologue et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

L'ensemble de ces mesures seront en outre portées au journal de bord du chantier, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Déplacement d'individus

Le bénéficiaire mettra en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les reptiles et les amphibiens. Les spécimens seront transférés dans des sites existants favorables.

La liste des personnes devant réaliser ces transferts devra être communiquée à la DREAL pour validation.

Le bénéficiaire devra transmettre à la DREAL pour validation la liste des sites de transfert. Cette liste devra être accompagné des éléments nécessaires à l'examen de leur éligibilité (cartographie, description des milieux..).

Le protocole de transfert devra également être transmis à la DREAL pour validation 3 mois avant le commencement des travaux.

L'ensemble de ces déplacements sera porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Organisation particulière du chantier

9.1 Phasage du chantier

Les travaux seront organisés selon un phasage permettant à la faune de recoloniser les espaces non exploités.

9.2 Mesures particulières en faveur la zone humide en limite extérieur sud du projet

Les fondations superficielles des habitations présentes au sud ne devront pas atteindre la nappe phréatique.

9.3 Respect d'un règlement de chantier permettant de limiter tout risque de pollution accidentelle

Les mesures suivantes devront être prises :

- l'aire de stockage et de nettoyage des engins de chantier se situera hors site, sur un secteur imperméabilisé où les ruissellements seront maîtrisés ;
- le ravitaillement des engins sera prévu avec un dispositif anti-refoulement situé hors-site, sur un secteur imperméabilisé où les ruissellements seront maîtrisés ;
- absence de stockage d'huile et de carburants sur le site ;
- les engins ne circuleront pas en dehors de la zone correspondant à l'emprise des travaux. Ils utiliseront préférentiellement les routes existantes ainsi que les chemins carrossables nouvellement créés.

ARTICLE 10 : Gestion des espèces invasives

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter une dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant, notamment végétales (en particulier et non exhaustif Sèneçon *Baccharis halimifolia*, Robinier faux acacia *Robinia pseudoacacia*, Herbe de la pampa *Cortaderia selloana*, Sporobole fertile *Sporobolus indicus*, Vergerette *Conyza spp.*), dans l'emprise des travaux et sa périphérie :

- formation du personnel de chantier à la reconnaissance des plantes invasives et aux mesures de prévention permettant de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes.
- interdiction d'utiliser les herbicides pour maîtriser la dissémination des espèces concernées.
- balisage des zones de présence d'espèces invasives :
 - Zones identifiées avant le démarrage des travaux : les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives seront identifiés et matérialisés au préalable par un écologue. Un périmètre de sécurité de 10 m sera établi et une clôture physique ou des panneaux signalétiques seront mis en place avant toute autre activité. Aucun engin ou véhicule ne pénétrera dans ces zones sans l'accord du chargé d'environnement.
 - Zones identifiées en cours de travaux : en cas d'apparition d'espèces invasives en cours de travaux ou de détection d'une zone non préalablement identifiée, la zone sera mise en défens selon les modalités présentées à l'article 8. Les informations seront en outre transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.
- Interdiction de mélange ou de transfert de terres entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes.
- Pour limiter au maximum l'apparition d'espèces envahissantes, les ensemencements et plantations seront réalisés au plus tôt après les terrassements.
- Modalités particulières pour les espèces à diffusion par graines :
 - Sur les sites où ce type d'espèce est présente dans les emprises de chantier avant les travaux : fauchage ou arrachage avant la floraison,
 - Concernant les stocks de terre végétale : en fonction de la durée du stockage, soit enherbement temporaire soit surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure.

Cette liste non exhaustive pourra être complétée, en lien avec le Conservatoire Botanique National, en fonction des données issues de la bibliographie et collectées sur le terrain.

Ces modalités fines de mise en œuvre doivent être définies par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Un protocole précis et actualisé de gestion des espèces invasives sera fourni à la DREAL pour validation 3 mois avant le commencement des travaux. Par la suite, un bilan annuel sera également fourni lors de la

ARTICLE 11 : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux de construction

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les 2 mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, plan de circulation, déplacement de spécimens d'espèces protégées, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES SUR LE SITE DU FUTUR ECOQUARTIER

Durant la phase exploitation, SNC COGEDIM Aquitaine et/ou l'association syndicale libre, qui sera constituée entre les acquéreurs de l'opération, seront tenus de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Gestion différenciée des espaces verts de l'éco-quartier

En faveur des Lotiers, les mesures de gestion favorables à leur développement seront mises en œuvre au niveau de la gestion des espaces verts du site. Un entretien annuel sera réalisé par fauche tardive (en août/septembre) avec exportation des produits au niveau de la prairie d'infiltration (bassin de collecte des eaux de jardin frais et des noues) au Nord est de la zone. Le développement dans les espaces verts de l'écoquartier de populations de Lotiers et de son cortège floristique pourra être favorisé à partir de semis de graines prélevées dans la zone préservée au titre des mesures compensatoires.

En phase d'exploitation, les produits chimiques et pesticides devront être exclus des méthodes de gestion des espaces verts.

Les protections individuelles des 30 arbres remarquables seront pérennisées afin d'assurer leur conservation.

ARTICLE 13 : Création d'aménagement pour la faune

Au sein de l'écoquartier, le bénéficiaire de la dérogation procédera :

- à la mise en place de 16 nichoirs à passereaux et de 4 nichoirs à rapaces nocturnes, accompagnés de leur suivi et de leur remplacement si besoin pendant 20 ans. Ces nichoirs seront installés et disposés sur les arbres conservés et le long des murs des bâtiments. Il sera important de mettre en corrélation les types de nichoirs avec les espèces impactées. Un certain nombre de principes a été édicté afin d'augmenter le taux d'occupation : diversité des nichoirs, 100 m² de milieu naturel par nichoir, fixation en automne ou en hiver, orientation sud/sud-est, intégration au milieu naturel, dispositif anti-prédation.
- à la mise en place de 10 gîtes à chiroptères sur les arbres conservés et sous les avancées de toits des bâtiments. Un certain nombre de préconisations a été édicté afin d'augmenter le taux d'occupation : abri étanche et isolé (bois résistant d'au moins 2 cm d'épaisseur), pas de peinture ou de vernis, orientation sud/sud-est, hauteur minimum 4/5 m du sol, ouverture située sur le bas du nichoir avec un maximum de 1,5 à 2 cm de large
- à la mise en place de 10 abris à Hérisson en périphérie de l'écoquartier, à proximité des noues et de la coulée verte.

ARTICLE 14 : Réaménagement du site

Le maintien des caractéristiques écologiques du site, et notamment de sa topographie, est par ailleurs essentiel. Il sera donc primordial de travailler sur les déblais et de privilégier une restructuration naturelle et spontanée de la végétation.

L'opération de revégétalisation doit se donner pour objectif général de permettre à la végétation locale spontanée de se réimplanter rapidement. Dans des contextes particuliers (pente forte, risque de développement d'espèces exotiques envahissantes), des espèces adaptées pourront être sélectionnées pour que le substrat soit fixé plus rapidement. Dans ce cas, elles seront implantées de façon diffuse, en attendant que la flore locale se réimplante spontanément.

Une proposition de palettes végétales restreintes et adaptées spécifiquement aux aménagements prévus devra être dressée sur la base des inventaires et des relevés de végétation effectués. Le choix des espèces doit prendre en compte les caractéristiques écologiques générales des secteurs à réaménager (nature, pH, texture, usages). Des espèces sont d'ores et déjà à retirer de la liste formulée par le pétitionnaire : Saule des sables *Salix arenaria*, Sorbier des oiseleurs *Sorbus aucuparia*, Giroflée arbustive

Erysimum 'Bowles mauve, Germandrée *Teucrium hyrcanicum*, Fusain ailé *Euonymus alatus*, Vergerette de Karvinski *Erigeron karvinskianus*.

La remise en état écologique du site après travaux doit être pensée pour favoriser le retour spontané d'espèces présentant une forte capacité de reconquête spontanée des milieux.

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement seront également prises pour éviter une dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant (voir article 9) en phase exploitation.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Plan de gestion, de restauration et d'entretien

Un plan de gestion et d'entretien de l'ensemble des surfaces végétalisées et des aménagements en faveur de la faune sera établi par l'écologue chargé du suivi du site, dès la fin de la phase chantier, et transmis, à la DREAL, pour validation préalable.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL.

Le plan de gestion devra également tenir compte des recommandations du Plan National d'Actions en faveur des Odonates et de sa déclinaison régionale via le Plan Régional d'Actions Odonates (PRAO).

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

La société SNC COGEDIM Aquitaine et/ou l'association syndicale libre, qui sera constituée entre les acquéreurs de l'opération, mettront en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 16 : Gestion de sites de compensation

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande. Il devra réaliser :

- la restauration et l'entretien d'une zone boisée d'une superficie de 13 ha propriété de la commune de la Teste de Buch (parcelle cadastrale 39) ;
- la gestion conservatoire de sites favorables aux Lotiers d'une superficie de 4 900 m² sur la commune de la Teste de Buch sur les plate-formes exploitées par la SAS Vermilion ;

Le plan de gestion de ces sites devra avoir été validé par la DREAL. En particulier, la cartographie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) de chaque site de compensation devra être transmise à la DREAL.

Le plan de gestion prévu pour la compensation du boisement devra permettre l'évolution vers une forêt mature présentant des arbres âgés à cavité et des arbres senescents. Les documents d'urbanisme de la commune devront intégrer le statut de milieux naturels du site prévu pour la compensation forestière, non constructible, pour assurer la pérennité de la compensation.

Le plan de gestion devra également tenir compte des recommandations du Plan National d'Actions en faveur des Odonates et de sa déclinaison régionale via le Plan Régional d'Actions Odonates (PRAO).

La rédaction des plans de gestion devra avoir été réalisée dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Suivi

Un suivi scientifique des populations et des habitats d'espèces protégées impactées sera mis en place pendant une durée minimale de 20 ans, tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 3 ans. Ces suivis se mettront en place dans les zones préservées au titre des mesures compensatoires ainsi qu'au sein de l'écoquartier.

Les protocoles de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL 3 mois avant le commencement des travaux.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 17, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier. Une réunion sera prévue un an après la mise en œuvre des plans de gestion. Le comité de suivi se réunira ensuite une fois tous les 3 ans aux mêmes fréquences de réalisation que le suivi scientifique.

ARTICLE 19 : Bilans

Les résultats des opérations et des suivis devront être transmis régulièrement à la DREAL Aquitaine, au Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA), ainsi qu'aux experts délégués faune et flore du CNPN.

ARTICLE 20 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 21 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 24. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 22 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 23 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 25 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde et la Directrice Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et- Garonne et notifié au pétitionnaire, et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Mme la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **13 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le chef de service



Sylvie LEMONNIER

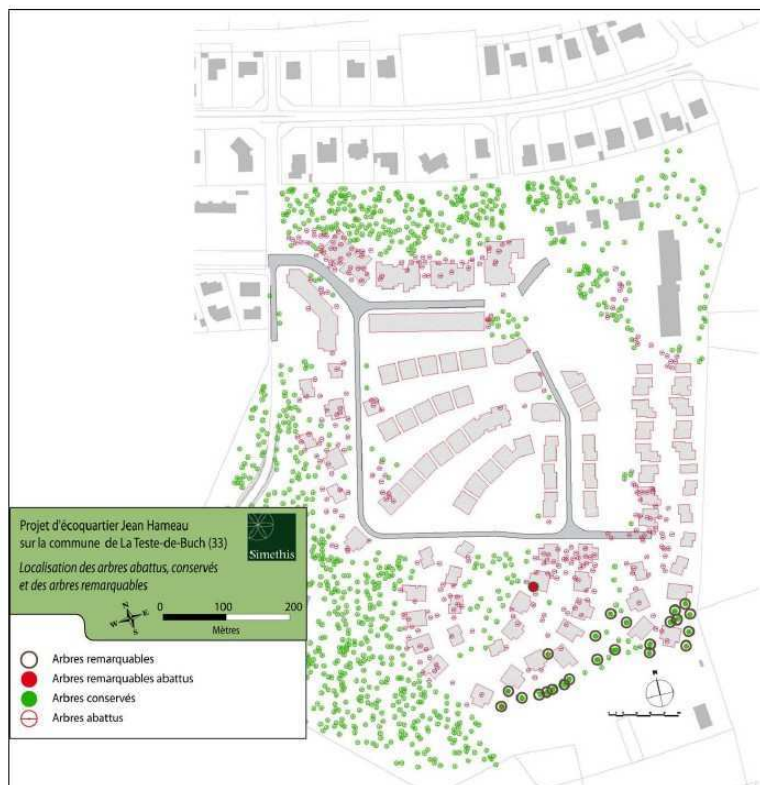
ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des secteurs évités

Annexe 2 : Localisation des arbres abattus et conservés sur la zone d'implantation



Carte 33 : cartographie des secteurs évités par le projet



Carte 3.4 - Localisation des arbres abattus et conservés sur la zone d'implantation incluant la cartographie des arbres remarquables indiquée ou non